

## SERVICE DE REEDUCATION GERIATRIQUE

<b>Typologie</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018 Art.4 (3) et 5</i>	Service de moyen séjour Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier ou par un établissement spécialisé en rééducation gériatrique			
<b>Définition</b> <i>Loi hospitalière</i> <i>8.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne fragile d'âge gériatrique, tenant compte de ses spécificités médicales, cognitives, psychiques, sociales, nutritionnelles et culturelles, en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient à la suite d'un événement de santé. Le service de rééducation gériatrique travaille en lien fonctionnel avec un service de gériatrie aiguë ou de médecine interne de l'établissement ou dispose d'une convention avec au moins un service de gériatrie aiguë d'un autre établissement, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins 2 des disciplines suivantes : kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, au soutien psychologique, à l'assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.  Un service de rééducation gériatrique peut disposer d'un hôpital de jour accueillant des patients ambulatoires pour rééducation gériatrique. Un service de rééducation gériatrique peut héberger une unité de rééducation neurologique et orthopédique, en l'absence de service dédié à ce type de rééducation sur le territoire.			
<b>Niveau national</b>		<b>Planification</b> <i>(Loi hospitalière 8.03.2018 Annexe 2)</i>	<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i>	<b>Situation au 1.07.2021</b>
	Services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	1 antenne	1 antenne
	Nombre de lits minimum/service	30 lits	30 lits	30 lits
	Nombre de lits au niveau national	310 lits maximum	210 lits	189 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	HIS	CHdN	CHEM	HRS
<b>Autorisations</b> <i>depuis le 01.01.2019</i> <i>(HIS : revu depuis le 01.01.2020)</i>	HIS : <b>40 lits</b> et 10 lits HDJ de rééducation gériatrique	CHdN-Wiltz : <b>30 lits</b>	<b>70 lits</b> dont - Service : CHEM-Dudelange : 36 lits - Antenne : CHEM-Niederborn : 34 lits	HRS-Clinique Ste Marie : <b>70 lits</b>
<b>Localisation du service / antenne et nombre de lits au 1.07.2021</b>	HIS : <b>30 lits*</b> et 10 lits HDJ	CHdN-Wiltz : <b>30 lits</b> et 8 lits HDJ	<b>59 lits**</b> dont - Service : CHEM-Dudelange : 36 lits et 10 lits HDJ - Antenne : CHEM-Niederborn : 23 lits	HRS-Clinique Ste Marie : <b>70 lits</b> + 12 lits HDJ

\*Pour ouvrir ses 10 lits supplémentaires, l'HIS a dû installer des éléments modulables qui ont nécessité du temps et des autorisations. L'inauguration des lits a eu lieu le 26.10.2021.

\*\*CHEM : Phase transitoire avec regroupement final prévu sur un seul site (Dudelange).